



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° R02-2025-02-17-00002

**portant agrément de la société ADP Caraïbes
pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières
extraites des installations d'assainissement non collectif**

LE PRÉFET

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 nommant M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous-préfet de Fort-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2025-02-10-00001 du 10 février 2025 portant délégation de signature, à M. Aurélien ADAM, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté du 04 juillet 2024 portant nomination de la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame Stéphanie MATHEY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R 02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MATHEY, Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-24-00002 du 24 février 2025 portant subdélégation de signature de MATHEY Stéphanie aux agents de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Martinique, approuvé le 27 mai 2022 ;

Vu la demande d'agrément et son dossier afférent, transmis le 16/04/2025 par la société ADP CARAIBES, représentée par Monsieur FIDELIN Ugo responsable de l'entreprise, dont le siège social est situé ZAC de Rivière Roche Bâtiment E2 97200 FORT-DE-FRANCE ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'agrément, transmis à la société ADP CARAIBES par courriel le 17 avril 2024, lui laissant 15 jours pour formuler ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté ;

Vu l'accusé de réception sans objection en date du 17 avril 2024 apportée par la société ADP CARAIBES.

Considérant que les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sont soumises à agrément préfectoral au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié ainsi qu'au respect des dispositions du dit arrêté ;

Considérant que la demande d'agrément transmise par la société ADP CARAIBES est complète et régulière au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié ;

Considérant que l'agrément demandé peut dès lors être accordé.

Sur proposition du chef du pôle de la police de l'eau ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

La société ADP CARAIBES, dont le numéro SIRET est le 810 467 340 00016 , représentée par Monsieur FIDELIN Ugo, agissant en qualité de responsable de l'entreprise, est agréée, au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour la prise en charge, le transport et l'élimination vers des filières autorisées des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur qui sont applicables à la société ADP CARAIBES dans l'exercice de l'activité pour laquelle elle est présentement agréée.

Article 2 : Numéro de l'agrément

La référence de l'agrément attribué à la société ADP CARAIBES est le numéro ANC 972-004-2025.

Article 3 : Durée de validité de l'agrément – Renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à **10 (dix) ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il peut être renouvelé pour une période identique, à condition que la société agréée dépose une demande de renouvellement au moins six mois avant la date de fin de validité du présent agrément et que son contenu soit conforme à celui fixé à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié.

Article 4 : Transfert ou cession de l'agrément

Le présent agrément ne peut pas être transféré ou cédé.

Article 5 - Changement de numéro SIRET et / ou de raison sociale et / ou de coordonnées

Tout changement de numéro SIRET de la société agréée qui intervient durant la période de validité du présent agrément entraîne sa caducité et nécessite, pour cette société, de formuler une nouvelle demande d'agrément.

Tout changement de raison sociale, de représentant ou d'adresse de la société agréée sans changement de numéro SIRET doit être porté à la connaissance de la DEAL dans le mois qui suit ce changement, accompagné d'une demande de modification de l'arrêté préfectoral d'agrément.

La société agréée informe sans délai la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout changement de ses coordonnées téléphoniques, fax ou courriel afin de pouvoir rester joignable rapidement en tout temps.

Article 6 : Quantité maximale annuelle de matière de vidange collectée autorisée – Modalités d'élimination des matières de vidange

Le présent agrément est délivré pour une quantité maximale annuelle autorisée de **1 050 m³ (mille cinquante mètres cube)** de matières de vidange collectées, qui sont dirigées vers l'Unité de Traitement des Matières de Vidange de la Trompeuse à Fort-de-France, exploitée par la régie communautaire de la CACEM (ODYSSI).

La société agréée est en capacité de justifier, à tout moment, qu'elle dispose d'une convention ou d'un contrat de dépotage des matières de vidanges collectées conclu avec l'exploitant de cette installation, co-signé des deux parties.

Dans le cadre du présent arrêté de demande d'agrément, la société agréée transmet les conventions passées avec ODYSSI à la police de l'eau.

Toute autre filière d'élimination qui serait ultérieurement envisagée est portée à la connaissance de la DEAL préalablement au dépotage dans celle-ci des matières de vidanges collectées, accompagnée de l'autorisation de dépotage délivrée par l'exploitant de la nouvelle installation concernée, ou de l'autorisation d'épandage si cette filière est envisagée.

Le rejet direct des matières de vidanges collectées dans le milieu naturel ou dans le réseau public de collecte des eaux usées est interdit.

Article 7: Suivi de la quantité de matières de vidange collectée - Modification de la quantité maximale autorisée

La société agréée connaît à chaque instant la quantité totale de matières de vidange collectée durant l'année considérée et s'assure que cette quantité respecte la quantité maximale autorisée au titre du présent arrêté.

À cet effet, un bordereau de suivi est établi. Il comportera les informations portées sur le modèle figurant en annexe 1.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, la société agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange collectées.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services et est conservé par la société agréée pendant dix années.

Dès lors que la quantité maximale autorisée est sur le point d'être dépassée, la société agréée fait connaître dès que possible ce dépassement au préfet, en apportant tout élément justificatif et sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

Toute demande de modification à la baisse de la quantité maximale annuelle autorisée de matières de vidange pour laquelle l'agrément a été accordé est transmise au préfet accompagné de tout élément justificatif. La personne agréée sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

La société agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale relative aux modifications de ses conditions d'agrément lui soit notifiée.

Article 8 : Bilan annuel d'activité

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, la société agréée adresse au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, en détaillant chaque filière ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la société agréée (type de véhicule, capacité de la cuve de collecte, marque / modèle, immatriculation, etc.) ainsi que les évolutions envisagées de ces moyens.

Afin d'obtenir des bilans de formes homogènes de la part des différentes sociétés agréées et pouvoir ainsi procéder plus facilement à leur exploitation globale, la présentation du bilan annuel est réalisée au moyen du document figurant en annexe 2 au présent arrêté.

Il comprend, par ailleurs, une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité annuelle de matières de vidange livrée par la société agréée.

Le bilan annuel est également conservé dans les archives de la société agréée pendant dix ans.

Article 9 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires :

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigé à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site internet des services de l'État de la préfecture ayant délivré l'agrément ».

Article 10 : Alimentation en eau des véhicules hydrocureurs

L'alimentation en eau des véhicules hydrocureurs est interdite à partir des bouches ou poteaux du réseau public de défense contre l'incendie.

Article 11 – Eaux de lavage des cuves des véhicules hydrocureurs

Le rejet direct dans le milieu naturel des eaux de lavage des cuves des véhicules hydrocureurs ayant contenu des matières de vidange est interdite.

Article 12 : Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 et du présent arrêté

La société agréée est réputée connaître les dispositions, prescriptions et obligations fixées par l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ainsi que celles fixées par le présent arrêté préfectoral d'agrément.

Elle respecte en totalité ces dispositions, prescriptions et obligations ainsi que les éléments contenus dans le dossier transmis à l'appui de sa demande de renouvellement d'agrément.

Article 13 : Suspension de l'agrément

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le préfet peut procéder à la suspension de l'agrément ou à la restriction de son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois en cas :

- d'incapacité des filières d'élimination des matières de vidange à recevoir la quantité maximale pour laquelle la société a été agréée ;
- de manquement de la société agréée aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

- de non-respect des éléments déclarés dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément.

En cas de suspension de l'agrément, la société agréée ne peut plus assurer l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif, ni prendre en charge leur transport jusqu'à leur lieu d'élimination.

Elle est alors tenue de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange qu'elle aurait déjà pris en charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 14 - Retrait de l'agrément

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, en cas :

- de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- de manquement de la société agréée aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- de non-respect des éléments déclarés dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, la société agréée ne peut plus assurer l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif, ni prendre en charge leur transport jusqu'à leur lieu d'élimination.

Elle est alors tenue de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange qu'elle aurait déjà pris en charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Elle ne peut pas non plus prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur les sites internet de la préfecture et de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- au président du Conseil d'Administration d'ODYSSI (exploitant l'Unité de Traitement des Matières de Vidange de la Trompeuse à Fort-de-France) ;
- au directeur de la société 2TDA (ESSAINIA, exploitant l'Unité de Traitement des Matières de Vidange du Marigot) ;
- aux présidents des communautés d'agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), de l'espace Sud de la Martinique (CAESM) et du Nord de la Martinique (CAP-NORD) aux fins de transmission aux Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de ces EPCI.

Une copie du présent arrêté est également adressée aux maires des communes de la Martinique, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois. L'accomplissement de cette formalité fait l'objet d'un certificat établi par le maire de la commune et transmis à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique.

Article 18 : Notification et recours

Le présent arrêté est notifié à la société ADP CARAIBES.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif de Fort-de-France peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Martinique.

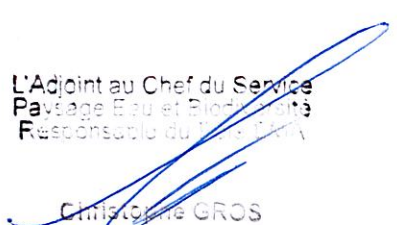
Article 19 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le commandant du groupement de gendarmerie de la Martinique, le directeur territorial de la police nationale de la Martinique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Schoelcher, le

11.7 AVR. 2025

L'Adjoint au Chef du Service
Paysage Eau et Biodiversité
Responsable du Parc Naturel


Christophe GROS

